

des Princes &c. Septemb 1717. 165
aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet
1714. & s'il lui est utile ou avantageux d'en
demander la révocation. Cette Requête a
été suivie d'une protestation paillée par de-
vant Notaires, qui tend aux mêmes fins, &
dont nos très chers & très Amcz Oncles le
Duc du Maine & le Comte de Toulouse ont
demandé que le dépôt fut fait au Greffe de
notre Cour de Parlement de Paris, auquel
ils ont présenté Requête à cet effet; mais
l'édite Cour toujours attentive à con-
server les regles de l'ordre public, & à nous don-
ner des marques de son respect & de son zele
pour notre autorité, a jugé avec sa prudence
ordinaire qu'elle ne pouvoit prendre d'autre
party sur cette Requête que de nous en ren-
dre compte pour recevoir les ordres qu'il
nous plairoit de lui donner; ainsi nous
voyons avec déplaisir que la disposition que
le feu Roi notre très-honoré Seigneur &
Bisayeul avoit faite, comme il le declare
lui-même par son Edit du mois de Juillet
1714. pour prévenir les malheurs & les
troubles qui pourroient arriver un jour dans
ce Royaume si tous les Princes de son Sang
Royal venoient à manquer, est devenu contre
ses intentions le sujet d'une division pre-
sente entre les Princes de notre Sang, & les
Legitimés, dont les suites commencent à
se faire sentir, & que le bien de l'Etat exi-
ge qu'on arrête dans sa naissance. Nous
esperons que Dieu qui conserve la Maison
de France depuis tant de siècles, & qui lui
a donné dans tous les tems des marques si
éclatantes de sa protection, ne lui fera pas
moins favorable à l'avenir, & que la faisant

M dures